



§ IX

DES ACCUSATIONS SECRETTES

Par

Cesare Beccaria

Les accusations secrètes sont un abus manifeste, mais consacré dans plusieurs nations. Elles n’y sont nécessaires qu’en conséquence de la faiblesse du gouvernement. Elles rendent les hommes faux & perfides. Celui qui peut soupçonner un délateur dans son concitoyen, y voit bientôt un ennemi ; on s’accoutume à masquer les sentiments, & l’habitude que l’on contracte de les cacher aux autres, fait bientôt qu’on se les cache à soi-même. Malheureux les hommes dans cette triste situation ! Ils errent sur une vaste mer, occupés uniquement de se sauver des délateurs ; l’incertitude de l’avenir couvre pour eux d’amertume le moment présent. Privés des plaisirs si doux de la tranquillité & et de la sécurité, à peine quelques instants de bonheur répandus çà & là sur leur malheureuse vie, & dont ils jouissent à la hâte & dans le trouble, les consolent-ils d’avoir vécu. Est-ce parmi de pareils hommes que nous trouverons d’intrépides soldats, défenseurs du Trône & de la Patrie ? Y trouverons-nous des Magistrats incorruptibles, qui sachent soutenir & développer les véritables intérêts du Souverain avec une éloquence libre & patriotique, qui portent au Trône avec les tributs, l’amour & les bénédictions de tous les ordres de citoyens, pour en rapporter au Palais des Grands, & à l’humble toit du pauvre, la sécurité, la paix, l’espérance industrieuse d’améliorer son fort, levain utile de la fermentation & principe de la vie des Etats ?

Qui peut se défendre la calomnie, quand elle est armée du bouclier impénétrable de la tyrannie, le secret ? Quel misérable gouvernement que celui où le Souverain soupçonne un ennemi dans chacun de ses

sujets, & se croit forcé pour le repos public de trouver celui de chaque citoyen !

Quels sont les motifs par lesquels on prétend justifier les accusations & les peines secrettes ? La tranquillité publique, le maintien de la forme du gouvernement ? Il faut avouer que c'est une étrange constitution, que celle où le gouvernement, qui a déjà pour lui la force & l'opinion, craint encore chaque particulier. La sûreté de l'accusateur ? Les lois ne le défendent donc pas suffisamment ; il y a donc des sujets plus puissans que le souverain & les loix. La nécessité de sauver le délateur de l'infamie ? C'est-à-dire que, dans le même Etat, la calomnie publique sera punie, & la calomnie secrète autorisée. La nature du délit ? Si les actions indifférentes, ou même utiles au bien public, sont déférées & punies comme criminelles, on a raison ; l'accusation & le jugement ne peuvent jamais être assez secrets. Mais peut-il y avoir un crime, c'est-à-dire, une violation de droits de la société, qu'il ne soit pas d'intérêt de tous de punir publiquement ? Je respecte tous les gouvernemens, & je ne parle d'aucun en particulier. Telle est quelquefois la nature des circonstances, que les abus sont inhérens à la constitution d'un Etat, & qu'on peut croire qu'il n'est pas possible de les extirper sans détruire le corps politique. Mais si j'avais à dicter de nouvelles loix dans quelque coin abandonné de l'Univers, l'idée de la postérité présente à mes yeux arrêterait ma main tremblante, & me mettrait dans l'impossibilité d'autoriser une semblable coutume.

M. de Montesquieu a déjà dit que les accusations publiques sont conformes à la nature du gouvernement républicain, où le zèle du bien public doit être la première passion des citoyens ; & que dans les Monarchies, où ce sentiment est très faible par la nature du gouvernement, c'est un établissement sage que celui de Magistrats, qui faisant les fonctions de partie publique, mettent en cause les infracteurs des loix. Mais tout gouvernement, soit républicain, soit monarchique, doit infliger au calomniateur la peine décernée contre le crime dont il accuse.